



Canicule : Comment la loi actuelle met les travailleurs en danger

La législation belge sur le travail en temps de canicule ne fonctionne pas : si on avait respecté la loi, tous les Belges qui travaillent debout dans un bâtiment non refroidi ou qui sont actifs à l'extérieur auraient dû bénéficier d'une adaptation de leur temps de travail avec des pauses supplémentaires entre le mardi 22 juin et le samedi 26 juin 2026. Ça n'a pas été le cas, ce qui veut dire que nous avons été nombreux à travailler dans des conditions dangereuses pour notre santé.

Le PTB veut changer cela et propose un plan sur base des retours du terrain, avec des propositions concrètes à discuter avec les organisations syndicales. Le plan apporte des règles collectives, simples à mesurer et à appliquer et qui protègent effectivement les travailleurs. Car la loi actuelle ne protège pas les travailleurs.

Les épisodes de canicule deviennent plus fréquents, plus longs et plus intenses en Belgique. C'est une conséquence directe du changement climatique. Ces canicules constituent donc désormais un risque structurel pour la santé au travail. Les travailleurs exposés à la chaleur connaissent une augmentation des accidents de travail, des malaises, de la déshydratation, des maladies cardiovasculaires ou rénales, ainsi qu'une baisse de concentration favorisant les erreurs et les blessures. L'Organisation internationale du travail (OIT), l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et de nombreuses autorités sanitaires considèrent désormais la chaleur comme un risque professionnel majeur appelé à s'aggraver avec le changement climatique. Pourtant, la réglementation belge reste difficile à appliquer et protège insuffisamment les travailleurs.

Comment fonctionne la réglementation belge ?

La Belgique dispose d'une réglementation concernant les ambiances thermiques, intégrée au Code du bien-être au travail¹. Les seuils ne sont pas définis directement en degrés Celsius mais à partir d'un indice appelé « Wet Bulb Globe Temperature ».

Le WBGT tient compte de plusieurs paramètres : la température de l'air ; l'humidité ; le rayonnement solaire ; la circulation de l'air. L'idée est de ne pas se limiter à la température, car l'humidité rend la chaleur moins supportable, de même que le rayonnement solaire direct

¹ <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/facteurs-denvironnement-et-agents-physiques/ambiances-thermiques>

ou le fait qu'il y ait ou pas de courant d'air. Les seuils diffèrent ensuite selon l'intensité physique du travail :

Intensité du travail	Seuil WBGT
Travail très léger	29
Travail léger	26
Travail mi-lourd	22
Travail lourd	18
Travail très lourd	16

Lorsque ces seuils sont dépassés, l'employeur doit mettre en œuvre différentes mesures : ventilation, adaptation des postes, boissons, limitation de l'exposition et pauses obligatoires pouvant atteindre 30 minutes par heure de travail, dans des lieux rafraîchis.

Alternance du travail	Valeur de l'indice WBGT			
	Travail léger	Travail mi-lourd	Travail lourd	Travail très lourd
45 min travail – 15 min repos	29,5	27	23	19
30 min travail – 30 min repos	30	28	24,5	21

Comme le thermomètre à Globe humide (WBGT) coûte plusieurs centaines d'euros, le SPF Emploi publie une table de conversion, qui permet de reconstituer la « température WBGT » à partir d'une mesure de la température avec un « simple » thermomètre et un outil de mesure de l'humidité².

Pourquoi la loi n'est pas appliquée ?

L'Institut Royal Météorologique (IRM) publie des données publiques en temps réel et pour chaque province belge sur la température et l'humidité de l'air. Sur base de ces données, on peut reconstituer directement les indices WBGT. Entre le mardi 22 juin et le samedi 27 juin, ces indices ont dépassé l'indice WBGT 27 tous les après-midi et pendant plusieurs heures dans toutes les provinces belges. L'indice 29 a même été dépassé à plusieurs reprises à Gand, Bruxelles, Anvers ou Liège.

Selon la réglementation du travail, cela aurait dû amener à des pauses supplémentaires de 15 ou 30 minutes par heure de travail pour tous les travaux mi-lourds, lourds et très lourds. Donc tous les emplois, sauf ceux consistant à être assis derrière un bureau ou au volant d'un véhicule. Un travail mi-lourd correspond à un emploi en position debout. Aux pics les plus forts, mêmes les employés de bureau auraient dû bénéficier de pauses supplémentaires.

Mais la loi n'a pas été appliquée car (1) l'IRM n'a pas le rôle de calculer et de communiquer les température WBGT alors qu'elle dispose de toutes les données pour le faire ; (2) les employeurs ne sont pas tenus de mesurer la température en permanence et l'essentiel des lieux de travail ne sont pas équipés de thermomètres WBGT ; (3) les Comités de Prévention et de Protection au Travail, où sont représentés les syndicats, peuvent réclamer des mesures de température, mais ces CPPT ne sont obligatoires que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs ; (4) le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux et communautaires n'ont pas pris de mesures exceptionnelles, à la hauteur de la canicule.

La loi actuelle renforce les inégalités de classe : (1) les thermomètres qui sont déjà très rares dans les entreprises sont complètement absents sur les chantiers, pour les infirmières ou les femmes de ménage à domicile, etc. ; (2) le travail physique, dans les magasins, les classes ou les crèches, les usines, les entrepôts, la construction, etc. rend la chaleur plus pénible ; (3) les entrepôts et les usines sont moins bien aérés que les bureaux et sont très peu climatisés.

La loi actuelle n'est pas adaptée au changement climatique. Elle est construite pour régler des enjeux structurels de température : s'assurer que les entreprises où des machines produisent de la chaleur ou du froid prennent des mesures pour protéger les travailleurs. Elle n'est pas construite pour réagir à des pics extrêmes et très rapides de température dûs à des événements climatiques.

La loi actuelle ne protège pas les travailleurs. Puisque les employeurs ne sont pas tenus de mesurer la température ni d'être équipés en permanence d'un thermomètre WBGT, c'est

aux travailleurs ou au Comité de Prévention et de Protection du Travail (CPPT) de demander des mesures. Le temps d'acheter les appareils, de prendre les mesures, la canicule est passée... Cette logique individualise un phénomène qui est pourtant collectif : lors d'une canicule, chacun sait que les températures sont exceptionnellement élevées.

Mesures des températures WBGT avec les stations IRM

Les stations IRM³ mesurent l'humidité relative et la température en permanence.

L'historique des relevés est disponible librement sur le site Infoclimat, pour toutes les stations (ici l'exemple de la station de Melle⁴).

On peut convertir les températures simples et les taux d'humidité en température WBGT via les tableaux de conversion publiés par le SPF Emploi⁵.

Le SPF Emploi fixe des normes sur les pauses obligatoires en fonction des niveaux de température WBGT⁶.

À partir de cela, on a pu reconstituer les températures WBGT extérieures pour 4 stations : Uccle, Stabroek, Melle et Bierset entre le 23 et le 27 juin.

³ <https://www.meteo.be/fr/meteo/observations/belgique>

⁴ <https://www.infoclimat.fr/observations-meteo/archives/27/juin/2026/melle/06434.html>

⁵

https://emploi.belgique.be/sites/default/files/fr/themes_themes/welzijn_op_het_werk_bien_etre_au_travail/omgevingsfactoren_en_fysische_tableauswbgt.pdf

⁶ <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/facteurs-denvironnement-et-agents-physiques/ambiances-thermiques-0>

	Bruxelles (Uccle)	Liège (Bierset)	Antwerpen (Stabroek)	Gent (Melle)
Mardi 23 juin 8h	19	21	19	19
Mardi 23 juin 10h	20	21	20	20
Mardi 23 juin 12h	21	23	21	22
Mardi 23 juin 14h	23	23	24	24
Mardi 23 juin 16h	24	23	25	25
Mardi 23 juin 18h	25	25	25	25
Mercredi 24 juin 8h	22	21	21	22
Mercredi 24 juin 10h	24	24	25	25
Mercredi 24 juin 12h	26	25	25	27
Mercredi 24 juin 14h	27	26	26	27
Mercredi 24 juin 16h	27	28	28	28
Mercredi 24 juin 18h	28	28	28	28
Jeudi 25 juin 8h	23	24	23	24
Jeudi 25 juin 10h	25	25	25	26
Jeudi 25 juin 12h	27	28	27	28
Jeudi 25 juin 14h	27	27	27	27
Jeudi 25 juin 16h	28	28	28	28
Jeudi 25 juin 18h	28	27	28	28
Vendredi 26 juin 8h	24	24	24	24
Vendredi 26 juin 10h	26	26	26	26
Vendredi 26 juin 12h	27	27	28	27
Vendredi 26 juin 14h	28	28	28	27
Vendredi 26 juin 16h	28	28	28	28
Vendredi 26 juin 18h	28	28	29	28
Samedi 27 juin 8h	22	24	23	20
Samedi 27 juin 10h	22	25	22	23
Samedi 27 juin 12h	24	26	24	24
Samedi 27 juin 14h	25	28	25	24
Samedi 27 juin 16h	27	29	27	26
Samedi 27 juin 18h	28	29	27	26

Voici les pauses prévues par la réglementation du travail par niveau de température WBGT.

	Température WBGT						
	19	21	23	25	27	28	29
Travail léger : travail de secrétariat, de bureau ou conduite d'une voiture							45 minutes de travail - 15 minutes de pause
Travail mi-lourd : travail en position debout, menuiserie, la conduite d'un tracteur					45 minutes de travail - 15 minutes de pause	30 minutes de travail - 30 minutes de pause	
Travail lourd : bêchage, sciage à la main, rabotage, pousser et tirer des brouettes			45 minutes de travail - 15 minutes de pause	30 minutes de travail - 30 minutes de pause			
Travail très lourd : terrassement, bêchage en profondeur et excavation, monter sur des échelles et monter les escaliers	45 minutes de travail - 15 minutes de pause	30 minutes de travail - 30 minutes de pause					

Dans les quatre stations, qui correspondent aux plus grandes villes belges :

- les travailleurs affectés à des charges très lourdes auraient du bénéficier de pauses supplémentaires du mardi au samedi pendant l'ensemble de la journée. À partir du mardi après-midi le régime aurait dû être de 30 minutes de pause par heure de travail ;
- les travailleurs affectés à des charges lourdes auraient dû bénéficier de pauses supplémentaires tous les après-midi. À partir du mercredi après-midi, le régime aurait dû être de 30 minutes de pause par heure de travail ;
- les travailleurs affectés à des charges mi-lourdes auraient dû bénéficier de pauses supplémentaires tous les après-midi à partir du mercredi après-midi, souvent avec des aménagements allant jusqu'au mi-temps ;
- au pic de la canicule, le vendredi 26 et le samedi 27, même les travailleurs affectés à des tâches légères auraient dû bénéficier de pauses supplémentaires.